

que ce qu'il avait déjà. Elle lui fait plutôt perdre quelque chose, la faculté de renoncer; en acceptant, il ferme sur lui la porte de la renonciation, que la loi avait laissée ouverte en l'enfermant dans l'hérédité pour lui permettre d'en sortir. Aussi un auteur a-t-il pu dire avec autant de justesse que d'esprit : « L'acceptation est la renonciation au droit de renoncer ». En outre l'acceptation engendre des obligations pour l'héritier, ne fût-ce que celle du rapport (art. 843). Aussi la loi exige-t-elle une capacité particulière pour accomplir valablement un acte de cette importance. C'est ce que nous allons voir en examinant successivement la situation qui est faite à ce point de vue aux divers incapables.

137. FEMMES MARIÉES. — « *Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre du Mariage* » (art. 776, al. 1).

D'ailleurs la femme, autorisée comme de droit, peut accepter tacitement aussi bien qu'expressément. Ainsi celle qui aurait vendu un bien héréditaire avec l'autorisation de son mari, serait considérée comme ayant accepté tacitement.

* En dehors d'un mandat qui lui aurait été donné par sa femme et du cas où les conventions matrimoniales lui conféreraient ce droit, le mari ne pourrait pas valablement accepter pour le compte de sa femme une succession échue à celle-ci.

MINEURS ET INTERDITS. — « *Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* » (art. 776, al. 2). C'est-à-dire que la succession, échue à un mineur ou à un interdit, ne peut être valablement acceptée qu'avec l'autorisation du conseil de famille. L'article 461, qui formule cette règle, ajoute que « l'acceptation n'aura lieu que par bénéfice d'inventaire » : ce qui ne veut pas dire, comme on le verra plus loin, qu'un mineur ne puisse jamais être héritier pur et simple.

PERSONNES MUNIES D'UN CONSEIL JUDICIAIRE. — Il semble bien résulter des art. 499 et 543 que la personne placée sous conseil ne peut aliéner ni s'obliger sans l'assistance de son conseil; d'où la conséquence que cette assistance lui serait nécessaire pour accepter une succession. C'est l'opinion générale; il y a cependant quelques dissidences.

138. L'acceptation, faite par un incapable ou pour son compte sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, est nulle. Par qui la nullité pourrait-elle être invoquée? S'il s'agit de l'acceptation faite par une femme mariée non autorisée, il paraît incontestable que la nullité ne pourra être proposée que par la femme, par le mari et par leurs héritiers; c'est ce qui résulte de l'art. 225, dont l'application ne souffre pas ici de difficulté, puisque l'art. 776 renvoie au chapitre V du titre du *Mariage*. Une solution analogue semble devoir être admise en ce qui concerne les autres incapables; eux seuls ou leurs représentants pourraient donc se prévaloir d'une nullité qui n'a été établie qu'en leur faveur (art. 1125, arg. d'anal.).

§ II. De l'acceptation pure et simple en particulier.

139. Presque toutes les dispositions de la section I ne sont relatives qu'à l'acceptation pure et simple, bien que la généralité de sa rubrique puisse donner à penser qu'elle s'occupe aussi de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

L'acceptation est une manifestation de volonté (*supra*, n° 136). D'après le droit commun, la volonté des personnes peut être efficacement manifestée *aut verbis aut re*, par des paroles ou par des faits. La loi consacre cette règle en ce qui concerne l'acceptation pure et simple. « *L'acceptation [pure et simple] peut être expresse ou tacite* », dit l'art. 778, al. 1. Au contraire l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, comme on le verra plus loin, ne peut résulter que d'une déclaration *expresse* faite dans les formes solennelles prescrites par la loi.

N° 4. Acceptation expresse.

140. « *Elle [l'acceptation] est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé* ». L'acceptation expresse est donc celle que le successible fait *expressis verbis* : comme s'il a dit « J'accepte la succession »; ou si, en donnant à bail un bien héréditaire, il a déclaré agir en qualité d'héritier pur et simple du défunt. Et toutefois il ne suffit pas, pour que le successible soit lié, qu'il ait déclaré expressément sa volonté d'être héritier; il faut qu'il ait déclaré dans un acte, c'est-à-dire dans un écrit, *instrumentum*, ayant pour but de constater un fait juridique, *negotium juridicum*, par exemple dans l'acte dressé pour constater le bail dont nous parlions tout à l'heure. Il ne faudrait donc tenir aucun compte d'une acceptation purement verbale, fût-elle constatée par de nombreux témoins. On ne pèse pas toujours avec un soin minutieux les paroles qu'on prononce dans une conversation; mais on accorde plus d'attention aux déclarations que l'on constate ou que l'on fait constater par un acte. Voilà pourquoi la loi veut un acte : ce qui signifie, comme on vient de le voir, non pas un écrit quelconque, mais un écrit dressé pour constater un fait juridique. Peu importe d'ailleurs que l'acte contenant la déclaration du successible soit authentique ou sous seing privé.

On demande si l'acceptation pure et simple pourrait résulter d'une déclaration contenue dans une lettre missive écrite par le successible. C'est demander si les lettres missives sont des actes; car, d'après notre article, l'acceptation expresse ne peut résulter que d'une déclaration faite dans un acte. La question doit se résoudre par une distinction. Il y a des lettres (ce sont les plus nombreuses) qui ne sont que des conversations écrites; ce sont bien des écrits, mais non des actes; on ne pourrait donc pas les opposer au successible dont elles émanent pour en faire résulter contre lui une acceptation pure et simple. Il y en a d'autres qui ont pour but de

constater des faits juridiques; ainsi en matière commerciale il se fait de nombreux contrats, et principalement des ventes, par correspondance. Ces dernières sont des *actes*, et un successible ne pourrait pas y prendre impunément le titre ou la qualité d'héritier. Ainsi jugé notamment au sujet de lettres écrites par un successible à un créancier en vue de traiter une affaire de la succession, et dans lesquelles le successible avait pris le titre et la qualité d'héritier.

Remarquez que, pour qu'il y ait acceptation du successible, la loi exige qu'il ait pris la qualité d'héritier; il ne suffirait pas qu'elle lui eût été donnée par un tiers dans un acte. Ainsi un créancier de la succession, dans un exploit d'ajournement lancé contre le successible, le qualifie d'héritier; ou bien cette qualification lui est donnée par le receveur de l'enregistrement dans la quittance constatant le paiement des droits de mutation. Cela ne causera aucun préjudice aux droits du successible.

140 bis. Le mot *héritier* a deux sens dans la langue du Droit comme dans celle du monde. Tantôt il désigne l'habile à succéder, par exemple dans les articles 724, 778, 785 et 790; il est alors synonyme de *successible*. Tantôt il désigne le maître, le propriétaire des biens héréditaires, *herus, dominus. Veteres heredes pro dominis appellabant*, dit la loi romaine. C'est dans ce dernier sens que l'emploie notre article, lorsqu'il dit que l'acceptation est expresse, « quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte... »; immédiatement après, la loi emploie le mot héritier dans le premier sens. Il faut donc que le successible ait pris dans un acte la qualité de propriétaire des biens héréditaires. Et il est clair qu'il ne suffira pas toujours pour cela qu'il se soit dit *héritier*; car il a pu, lui aussi, prendre ce mot comme synonyme de *successible*. Il n'y aura pas de doute à cet égard, lorsque le successible aura expliqué dans l'acte le sens des expressions par lui employées. En cas de difficulté, les tribunaux apprécieront.

N° 2. Acceptation tacite.

141. Tandis que l'acceptation expresse est le résultat d'une volonté exprimée, l'acceptation tacite est le résultat d'une volonté sous-entendue; c'est celle qui a lieu *re, facto*. « On accepte la succession *facto*, dit Pothier, lorsqu'on fait quelque chose qui suppose nécessairement dans celui qui le fait la volonté d'être héritier ». Notre législateur a reproduit presque littéralement cette définition dans l'art. 778, al. 2, ainsi conçu : « Elle [l'acceptation] est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier ». Ainsi le successible aliène un bien héréditaire à titre gratuit ou onéreux, ou bien il le grève d'usufruit, de servitude ou d'hypothèque. Voilà des actes que le propriétaire seul peut faire. Le successible qui les a accomplis s'est donc considéré comme propriétaire des biens dont il a ainsi disposé, par conséquent comme héritier du défunt qui les a délaissés; car il ne pouvait en avoir la pro-

priété qu'à ce titre. Il n'a pas dit qu'il acceptait, mais il l'a prouvé par sa conduite. Les faits ont ici autant d'éloquence que pourraient en avoir les paroles; ils impliquent nécessairement de la part du successible une acceptation, et une acceptation pure et simple; car il a manifesté *sans restriction* sa volonté d'être héritier. Celui qui veut n'être héritier que sous bénéfice d'inventaire, doit en faire une déclaration expresse dans les formes prescrites par la loi.

La jurisprudence se montre très-rigoureuse en matière d'acceptation tacite; mais c'est une rigueur de bon aloi, parce qu'elle est basée sur une courageuse application des principes. Ainsi il a été jugé à plusieurs reprises que le successible fait acte d'héritier, et accepte par suite tacitement la succession, lorsqu'il dispose de tout ou partie des effets à l'usage personnel du défunt au profit des personnes qui l'ont soigné dans sa dernière maladie ou au profit d'indigents. Le Tribunal de La Rochelle a condamné un successible comme héritier pur et simple pour s'être approprié un saladier en faïence, qui n'avait de valeur que pour lui à cause d'une devise dont il était orné. La fille d'un coiffeur s'est vu condamner comme héritière pure et simple de son père, pour avoir réclamé et touché d'un client le prix de deux barbes s'élevant à la somme de 50 centimes qu'elle s'était appropriée. Cette décision rappelle l'adage du vieux Loysel : « Qui prend des biens de succession jusqu'à la valeur de cinq sols, fait acte d'héritier ».

142. L'article 779 paraît exiger deux conditions pour qu'il y ait acceptation tacite : 1° que le successible ait fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter; 2° que cet acte soit du nombre de ceux qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. Mais, si l'on rapproche ce texte des explications de Pothier au sujet de l'acceptation tacite, on demeure convaincu que ces deux conditions se réduisent à une seule, la première. C'est uniquement en vue de la préciser que le législateur a ajouté la seconde. Il suffit, pour adapter notre texte à cette interprétation, de considérer la particule *et*, qui unit les deux membres de phrase dont il se compose, comme synonyme de *c'est-à-dire*; en un mot l'article 778 *in fine* doit être lu de la manière suivante : « Elle [l'acceptation] est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, c'est-à-dire qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier ». La loi explique ainsi dans cette dernière proposition ce qu'elle entend dire dans la première. L'idée dominante du législateur est donc celle qu'exprime le premier membre de phrase, puisque celle qui est contenue dans le second n'en est en quelque sorte que la paraphrase; par conséquent c'est à la première qu'il faut surtout s'attacher. De là il résulte que, pour savoir si un acte entraîne immixtion, c'est-à-dire acceptation tacite, il faut considérer plutôt la qualité en laquelle le successible a cru l'accomplir que celle en laquelle il l'a accompli en réalité. Ainsi un enfant, appelé à la succession de son père et de sa mère décédés tous les deux à peu de distance l'un de l'autre, n'a pas encore exercé son option relativement à ces deux successions; il vend un bien qui fait partie de la succession de son père, mais qu'il croit faire partie de la succession de sa mère; son erreur, on le suppose, est démontrée. Si on appliquait la proposition finale de notre texte, il faudrait déclarer qu'il a accepté tacitement la succession de son père; car il a fait un acte qu'il ne pouvait valablement accomplir qu'en qualité d'héritier de celui-ci. Mais ce serait fort peu rationnel; on lui attribuerait ainsi une qualité qu'il n'a certainement pas entendu prendre. Nous lui appliquerons la première partie de notre disposition, et nous le déclarerons héritier pur et simple de sa mère;

en effet l'acte qu'il a accompli, étant donnée l'erreur sous l'influence de laquelle il a agi, impliquait nécessairement l'intention d'accepter la succession de sa mère.

Quoi qu'il en soit, ce dont on ne peut douter, c'est que les actes accomplis par un successible n'entraînent pas *immixtion*, quand il avait un titre autre que celui d'héritier pour les accomplir. Il n'est pas certain, en pareil cas, que le successible ait entendu agir en qualité d'héritier; le contraire même est probable, car il avait intérêt à agir en l'autre qualité pour ne pas compromettre son droit d'option, et dans le doute on doit naturellement supposer qu'il a choisi le parti le plus avantageux. Ainsi le successible était engagé comme caution au paiement d'une dette du défunt; il paie cette dette de ses deniers, sans expliquer s'il paie comme caution ou comme héritier du défunt. On supposera qu'il a payé comme caution, et par suite le paiement qu'il a fait n'entraînera pas *immixtion*. La même solution devrait être maintenue, quoiqu'elle soit un peu plus douteuse, au cas où le successible aurait payé de ses propres deniers une dette héréditaire dont il n'était pas personnellement tenu; il a pu ne pas payer à titre d'héritier, puisque la loi donne au premier venu le droit de payer une dette (art. 1236).

C'est au principe qui vient d'être exposé que paraît se rattacher la disposition de l'art. 779, à l'explication duquel nous arrivons.

143. « Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre et la qualité d'héritier » (art. 779).

Addition d'hérédité. Cette expression désignait très exactement en Droit romain le fait de l'héritier externe, qui, en acceptant l'hérédité, venait vers elle, *adibat (ibat ad) hereditatem*. Mais elle aurait dû être proscrite dans les textes du Code civil, puisque, l'hérédité étant déférée de plein droit par la loi (art. 744 et 724), c'est bien plutôt la succession qui va de plein droit vers l'héritier que l'héritier qui va vers la succession.

Les actes dont parle notre article ne font pas nécessairement supposer chez le successible qui les accomplit l'intention d'accepter la succession; car il a pour les faire une autre qualité que celle d'héritier, de propriétaire des biens héréditaires, la qualité d'*habile à succéder*. C'est non-seulement un droit, mais un devoir pour le successible d'administrer les biens héréditaires. En satisfaisant à une obligation que la loi lui impose, il ne peut pas compromettre le droit d'option que cette même loi lui accorde; autrement elle lui retirerait d'une main ce qu'elle lui donne de l'autre.

Les actes, que le successible peut ainsi accomplir sans compromettre son droit d'option, sont, dit notre article, « les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire », c'est-à-dire d'une manière générale les actes nécessaires et urgents, mais non les actes de *large administration*, d'administration *définitive*, comme disent quelques auteurs, qui entendent sans doute par là l'administration telle qu'elle appartient au propriétaire, comme abattre des futaies, faire des baux à long terme.

Doivent être considérés comme actes conservatoires ou d'administration provisoire : les réquisitions tendant soit à l'apposition et à la levée des scellés soit à la confection de l'inventaire, les saisies-arrêts faites sur des débiteurs, l'interruption

d'une prescription qui courait contre le défunt, l'inscription d'une hypothèque garantissant une créance héréditaire ou le renouvellement d'une inscription sur le point de se périmer, le fait d'avoir ordonné des réparations d'entretien, fait étayer des bâtiments menaçant ruine, *si ruentia adificia fulserit*, les baux faits pour un court délai, par exemple la location au mois d'appartements garnis que le défunt était dans l'usage de louer de cette façon, la récolte des fruits et même, suivant les circonstances, leur vente sur le marché, le paiement, même avec les deniers de la succession (mais ceci devient déjà un peu plus douteux), des frais funéraires du défunt, des gages échus des domestiques, des salaires d'ouvriers et des fournitures de subsistances faites au *de cuius*.

Le successible paie les droits de succession de ses propres deniers; fait-il acte d'héritier? Non, d'après l'opinion générale et d'après la jurisprudence; et en effet ce paiement peut passer pour un acte nécessaire fait en vue d'éviter les poursuites du fisc, qui s'adresse naturellement à l'héritier saisi; il n'implique donc pas nécessairement la volonté d'accepter purement et simplement.

Le successible, qui accomplirait un acte dont le caractère peut présenter quelques doutes, ferait bien de protester par des réserves contre l'intention d'agir en qualité d'héritier; quelques-uns lui donnent même le conseil de se faire autoriser par la justice; mais d'autres nient que la justice ait le droit d'accorder une semblable autorisation dans le silence des textes.

Si, en accomplissant un acte conservatoire ou d'administration provisoire, le successible avait pris le titre de propriétaire, d'héritier, *herus, dominus*, il devrait être considéré comme ayant accepté expressément. C'est ce que dit l'art. 779 *in fine*. L'acceptation résulterait alors moins de l'acte accompli par le successible que de la qualité qu'il s'est donnée en l'accomplissant.

144. L'article 780 nous indique toute une série d'actes, qui entraîneraient acceptation tacite comme actes de disposition ou d'*immixtion*.

« La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession. — Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers; — 2° de la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation ».

La loi range tout d'abord au nombre des actes d'*immixtion* « la donation, vente ou transport », qu'un des héritiers fait de ses droits successifs. La donation et la vente de droits successifs sont comprises sous la dénomination générale de *cession* ou *transport*; cette dernière expression aurait donc suffi. Le successible, qui cède ses droits héréditaires à titre gratuit ou onéreux, en dispose; or il ne peut en disposer sans en être propriétaire, et il ne peut en être propriétaire sans une acceptation; donc, par cela même qu'il dispose de ses droits successifs, il accepte tacitement la succession, et il l'accepte nécessairement d'une manière pure et simple, car l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne peut pas avoir lieu tacitement.

On pourrait objecter que l'héritier qui cède ses *droits successifs* les cède tels qu'ils lui appartiennent, par conséquent avec la faculté d'accepter ou de répudier qui y est attachée, et que, s'il transmet son droit d'option intact au cessionnaire, on ne peut pas dire qu'il l'a exercé dans un sens ou dans l'autre, qu'il ne saurait donc être considéré comme ayant tacitement accepté. Il faut répondre avec Pothier que le successible ne peut céder son droit héréditaire qu'autant qu'il lui est définitivement acquis; car on ne peut pas céder ce que l'on n'a pas. Or le droit héréditaire n'est définitivement acquis à l'héritier que par l'acceptation, qui consolide sur sa tête les effets de la saisine. Donc l'héritier qui cède son droit héréditaire accepte implicitement la succession, puisqu'il ne peut faire une cession valable qu'à cette condition. L'héritier, qui veut demeurer étranger à la succession, n'a qu'un seul moyen pour obtenir ce résultat, c'est de *renoncer*, et alors la succession passera aux héritiers appelés par la loi à son défaut; il ne peut pas la faire acquérir à d'autres sans l'accepter lui-même.

Il importe peu d'ailleurs que la cession de droits successifs ait été faite au profit d'un étranger, ou au profit d'un ou de quelques-uns des cohéritiers du cédant, ou au profit de tous ses cohéritiers indistinctement. Le législateur s'est expliqué sur ce point, parce que dans notre ancien Droit on considérait la *donation* faite à tous les cohéritiers indistinctement comme équivalente à une renonciation.

145. La loi assimile à la cession de droits successifs :

1° « La renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ». Le successible, qui déclare renoncer *au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers*, ne renonce pas en réalité; il dispose de sa part, puisqu'il en règle l'attribution autrement que ne l'aurait fait la loi s'il eût renoncé purement et simplement. Il accepte donc tacitement la succession; car il ne peut disposer de son droit héréditaire sans se porter héritier. Peu importe d'ailleurs qu'il en ait disposé à titre gratuit ou onéreux.

2° « La renonciation qu'il fait au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation ». Là où il y a un prix, il y a vente; le cohéritier qui se fait payer le prix de sa renonciation, vend donc en réalité sa part héréditaire; et cette circonstance qu'il a déclaré renoncer *au profit de tous ses cohéritiers indistinctement*, ne change pas la nature de l'opération. Dans tous les cas, il y a vente, donc acceptation tacite.

Notre ancien Droit, suivant à cet égard les traditions du Droit romain, adoptait sur cette question une solution contraire à celle qu'a consacrée notre Code civil; et on ne manquait pas de bons motifs à l'appui. L'héritier, qui renonce dans les conditions dont il s'agit, disait-on, n'a jamais eu l'intention de devenir héritier; il reçoit même de l'argent *ne heres sit*; on le paie pour qu'il laisse sa place vacante. Il ne dispose donc pas de sa part héréditaire; il abdique seulement son titre, *prætermittit hereditatem*; ce n'est pas là faire acte d'héritier. Seul Domat était d'un avis opposé. Notre législateur a-t-il eu raison de marcher à sa suite? C'est fort douteux; quoi qu'il en soit, *statuit lex*.

Il résulte par argument *a contrario* de l'art. 780 que la renonciation *gratuite*, faite par l'un des cohéritiers au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, n'emporterait pas acceptation tacite. Le successible

laissant ici sa renonciation produire de tous points les effets que la loi y attache (art. 785 et 786), on considère comme superflue l'indication qu'il a faite de ces effets.

Il y a donc une différence entre le cas où un héritier déclare faire *donation* de sa part héréditaire à tous ses cohéritiers indistinctement, et celui où il déclare *renoncer* à leur profit, à tous indistinctement. Dans le premier cas, il y a acceptation tacite, parce qu'il y a donation, tandis que dans le deuxième il y a renonciation pure et simple. Mais, dira-t-on, qu'importe qu'il y ait donation ou renonciation, puisque le résultat sera toujours le même, la part du renonçant revenant à ses cohéritiers? Il importe beaucoup, non-seulement parce que l'héritier est acceptant dans un cas (ce qui le laisse soumis aux poursuites des créanciers) et renonçant dans l'autre (ce qui l'exonère de ces poursuites), mais aussi parce que la donation et la renonciation sont deux actes juridiques de nature tout à fait différente. Notamment la donation est soumise à des formes solennelles particulières (art. 931 et s.); elle confère au donateur le droit de réclamer, le cas échéant, des aliments au donataire (arg., art. 955-3°); elle est rapportable quand le donataire vient à la succession du donateur (art. 843), réductible si elle dépasse la quotité disponible (art. 920), révocable pour les diverses causes prévues par l'article 953. A ces divers points de vue et à d'autres encore, il n'en est pas de même de la renonciation.

§ III. *De la rescision de l'acceptation.*

146. En principe l'acceptation est irrévocable, *qui semel heres semper heres*. Cette règle s'applique à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire comme à l'acceptation pure et simple. Exceptionnellement l'acceptation peut être révoquée ou rescindée dans un certain nombre de cas, dont quelques-uns sont indiqués par l'art. 783 ainsi conçu : « *Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation* ».

Nous aurons à rechercher successivement : 1° quelles sont les causes de rescision de l'acceptation; 2° par quelles personnes elles peuvent être invoquées et dans quels délais; 3° quels sont les effets de la rescision prononcée par la justice.

N° 1. *Causes de rescision de l'acceptation.*

147. Notre article en indique deux : le dol, auquel il y a lieu d'assimiler ici la violence, et dans un cas particulier la lésion.

Cette énumération n'est pas complète; il y a lieu d'ajouter : 1° l'inaccomplissement des formalités prescrites par la loi, lorsque la succession était déferée à un incapable; nous en avons déjà parlé (*supra*, n° 138); 2° la fraude commise par l'héritier qui a accepté sciemment une succession obérée dans le but de nuire à ses créanciers. Cette dernière cause de rescision n'est qu'une application particulière de